

LA
MARÉCHAUSSÉE
DE FRANCE,
OU
RECUEIL

DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens & autres Pieces concernant la Creation, Etablissement, Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits, Prérrogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées.

*appartenant
au Siege de la Comtesse au
palais*



A PARIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier de la grande Salle du Palais, proche la Chapelle, au bon Charpentier.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY

EDIT DE CREATION

D'un Prevost en Chef, & Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Exempt & un Greffier en la Senéchaussée de Beaucaire & Nîmes.

Du mois de Decembre 1639.

LOUIS, &c. Les Rois nos Predecesseurs, pour le soutien & affermissement de la tranquillité publique de nôtre Province de Languedoc, & pour punir les crimes atroces perpetrez en icelle par les voleurs & brigands, & autres personnes de mauvaise vie, y auroient établi un Prevost General de nos tres-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, auquel ils auroient donné pouvoir & Jurisdiction universelle, au cas susdit en toute ladite Province: Mais comme elle est de tres-grande & ample étendue, composée de grosses Villes & bons Bourgs, situez partie en la Plaine, & partie dans les Montagnes, auxquelles il y a plusieurs & divers passages tres-dangereux, il auroit été reconnu, que ledit Prevost ne pouvoit suffire tout seul à faire ladite fonction; c'est pourquoy quelque temps après, pour remedier à ce défaut, il auroit été encore créé trois Lieutenans Generaux dudit Prevost, avec pouvoir d'exercer leurs Charges par toute l'étendue dudit Pais, à condition toutefois de faire leur residence ordinaire dans les Senéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nîmes, chacun d'iceux dans l'une desdites Senéchaussées: Et pour bien regler l'ordre & administration

de la Justice , par mêmes Edits auroient été aussi créés prés desdits Prevost General & ses Lieutenans, un Procureur pour Nous, des Greffiers, & tel nombre d'Archers qu'il étoit nécessaire ; ensemble un Payeur , & à tous lesdits Officiers attribuez des gages , dont le fonds étoit pris sur les deniers ordinaires du Taillon de nôtre Gendarmerie : Sous lequel ordre ledit Prevost General & ses Lieutenans auroient exercé lesdites Charges pendant longues années : Mais enfin le temps auroit fait connoître que la Charge dudit Prevost General étoit peu nécessaire ; & au contraire que les Offices desdits Lieutenans étoient tres-utiles , ayant été remarqué que ne pouvant ledit Prevost par les seules forces , & les appointemens & gages qui lui avoient été assignez & à ses Archers, subsister continuellement à la Campagne, & punir en toute l'étendue de sadite Province les crimes des malfaiteurs & vagabons, il auroit pour cette considération ou pour se décharger des grands travaux & dangers esquels son devoir l'obligeoit , établi son séjour ordinaire & réglé en un seul lieu ou deux de ladite Province, mêmes de petite considération, comme sont les lieux de Bagnols & de Boisseron, où les deux derniers Prevosts Generaux residens audit Pais, ont demeuré continuellement depuis plus de quarante années, pendant lequel temps ils n'ont presque point exercé ladite Charge, délaissant le soin & la fonction d'icelle toute entiere à leursdits Lieutenans ; & d'ailleurs l'autorité que ledit Prevost avoit sur ses Lieutenans, pour les mander à sa fantaisie, a fait voir que c'étoit un abus préjudiciable à Nous & au Public, puisqu'il se servoit ordinairement de son pouvoir, pour les divertir de leurs Charges, les faire par animosité consumer en frais & dépens, & se relever par leur dépression : & au contraire il a toujours apparu que les Lieutenans Generaux ont vigoureusement & avec beaucoup de fruit exercé leurs Offices en toute l'étendue de ladite Province, mêmes en chacune Senéchaussée, où ils étoient particulièrement établis ; notamment le sieur Daniel Guiran, en la Senéchaussée de Beaucaire & Nismes, où il nous a rendu pendant trente années de signalez services, tant à la punition des crimes des malfaiteurs, qu'à la conservation de nôtre autorité, & au repos public. Ce qui Nous auroit obligé pour l'émouvoir à Nous continuer avec plus grand pouvoir lesdits services, de lui ordonner par nôtre Brevet du 12. Octobre 1632. de traiter de la Charge de son Compagnon d'Office de Lieutenant General dudit Prevost, resident en la Senéchaussée de Carcassonne, pour l'unir à sadite Charge, & l'exercer

D d d d ij

en toute ladite Province, ou séparément dans lesdites deux Sénéchaussées de Carcassonne & Nismes comme bon lui sembleroit : A quoy il auroit satisfait à nôtre contentement ; & depuis pour établir un bon & ferme repos en nôtre dite Province, & y regler l'ordre des Etats generaux, & les impositions annuelles, qui se doivent faire aux vingt-deux Dioceses, dont elle est composée, Nous aurions par nôtre Edit donné à Beziers au mois d'Octobre 1632. entr'autres choses, ordonné qu'il seroit dorénavant imposé chacune année sur les contribuables aux Tailles desdits Dioceses la somme de trente mille livres, dont les onze Dioceses de la Generalité de Toulouze doivent porter douze mille livres, & les onze Dioceses de la Generalité de Montpellier, les dix-huit mille restans, pour être lesdites sommes employées aux gages des Prevosts des Maréchaux de France, & Officiers de la Maréchaussée, qui seroient établis audit Languedoc. En consequence duquel Edit, & pour purger le haut Languedoc des vagabons & brigands, Nous aurions par autre nôtre Edit du mois de Mars dernier, créé & établi dans les onze Dioceses de ladite Generalité de Tolose, trois Offices hereditaires de Prevost en Chef de nosdits chers & bien amez Coufins les Maréchaux de France, avec qualité & pouvoir de Chevalier du Guet, pour resider aux Villes de Tolose, Carcassonne & Castres, auxquels auroit été donné pour département, sçavoir à celui dudit Toulouze, outre le Diocese d'icelle Ville les Dioceses de Cumenge, Rieux, S. Papoul, & bas Montauban : A celui de Carcassonne, avec le Diocese de ladite Ville, ceux d'Alet & Mirepoix : Et celui de Castres, tant le Diocese de ladite Ville, que les Dioceses d'Alby & Lavaur : Ensemble aurions par le même Edit créé en chacune desdites Prevostez, un Lieutenant, un Exempt, un Greffier, dix Archers, & un Payeur, & à tous lesdits Officiers attribué les susdites douze mille livres de gages qui s'imposent annuellement pour cette occasion, comme dit est, en ladite Generalité, avec pouvoir ausdits Prevosts & autres susdits Officiers, d'exercer leurs Charges & fonctions aux mêmes autoritez, facultez & droits que les autres Officiers de pareille nature de ce Royaume, & sans qu'ils relevent en aucune chose dudit Prevost General de Languedoc : Lequel Edit a été depuis verifié en la Cour de Parlement de Tolose, & executé selon sa teneur ; & desirans établir en ladite Sénéchaussée de Beaucaire & Nismes pareil ordre, qui a été établi pour ce regard en ladite Generalité de Toulouze, considéré même l'importance & grande étendue d'icelle, qui est composée de cinq Dio-

ces, ſçavoir Niſmes, Uzès, Viviers, le Puy & Mende; A tous leſquels ſe fait un grand trafic de toutes ſortes de Denrées, Draperies & Beſtiaux. Et pour cette occaſion y a été établi pluſieurs Foires & Marchez: & d'ailleurs qu'aux trois derniers deſdits Diocèſes, aſſis en grande partie dans les Montagnes, y a pluſieurs bois & paſſages fort dangereux, où les voleurs aguettent journallement les paſſans: & en outre voulans faire en ſorte que la pluralité deſdits Offices de Lieutenans ceſſans en ladite Senéchauſſée, la Juſtice Prevotſtable y ſoit deſormais exercée avec plus de force & autorité que par le paſſé, & par même moyen pourvoir aux indemnitez dudit Guiran, & auſſi tant lui que ſes Archers, & les autres Officiers preſentement créez; enſemble les Officiers & Archers dudit Prevot General ſoient à l'avenir bien & deuëment payez de leurs gages & appointemens. A ces cauſes, & pour autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans: Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Conſeil, auquel étoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, même quelques-uns de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & autres grands & notables perſonnages: de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puifſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire en l'étendue de ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, compoſée comme dit eſt, des ſuſdits cinq Diocèſes, les Charges & Offices ſuivans: Sçavoir, un Office de nôtre Conſeiller, Prevot en Chef de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & Chevalier du Guet; un Office de nôtre Conſeiller, Lieutenant dudit Prevot Chevalier du Guet, un Office d'Exempt, & un Office de Greffier en ladite Prevotſté, pour être leſdits Offices exercez par ceux qui en ſeront pourvus & leurs ſucceſſeurs, à l'avenir en heredité, aux mêmes honneurs, autoritez, prééminences, privileges, franchises, exemptions & droits, dont jouiſſent les Officiers de pareille nature de ce Royaume, ſans qu'ils relevent en aucune choſe du Prevot General ci-devant établi en ladite Province de Languedoc, qui ne pourra prétendre ſur eux aucun pouvoir, autorité, prééminence & Juriſdiction, non plus que ſur pareils Officiers créez par nôtre dit Edit du mois de Mars dernier, en ladite Generalité de Toulouſe, & aux gages; ſçavoir, audit Prevot de quinze cens vingt-cinq livres, audit Lieutenant, cinq cens livres, audit Exempt, cent livres, & audit Greffier qua-

D d d d iij

tre cens livres, revenans tous à deux mille cinq cens vingt-cinq livres, qui seront prises sur pareille somme, qui reste des dix-huit mille livres, qui s'imposent annuellement pour cette occasion sur les onze Dioceses de la Generalité de Montpellier: le surplus de laquelle somme est employée aux gages & appointemens des Officiers & Archers de ladite Prevosté Generale. Auquel effet & attendu que ladite somme de dix-huit mille livres se leve avec les deniers ordinaires de nos Tailles, suivant ledit Edit de Beziers, & que depuis ledit temps elle est apportée tous les ans en la Recette Generale de nos Finances à Montpellier: Nous voulons & entendons qu'icelle somme soit prise & reçue à l'avenir par chacune année, à commencer dès l'année prochaine 1640. directement de ladite Recette generale, par le Payeur des Gages de la Prevosté Generale dudit Pais, sur ses Quittances comptables, & payée tant aux anciens Officiers de ladite Prevosté, qu'audit Prevost, & autres Officiers presentement créez, en vertu des Rôlles & Montres qui seront sur ce faits, & sur les Quittances des susdits Officiers. Aufquelles Montres & Reveuës ledit Prevost presentement créé & ses Officiers & Archers passeront immediatement après ledit Prevost General, les Officiers & Archers. De tous lesquels gages il sera fait & arrêté en nôtre Conseil un Etat general, pour être gardé à l'avenir, sur lequel & les actes que dessus, ledit Payeur fera Etat, & comptera annuellement desdits gages & appointemens, pardevant les Presidents, Tresoriers Generaux de France à Montpellier, & en nôtre Cour des Comptes, Aydes & Finances audit lieu: Dans lequel Etat il sera par Nous fait fonds de la somme de cent cinquante livres, pour les épices & façon dudit Compte, sçavoir, cent livres pour lesdites épices, & cinquante livres pour ladite façon; laquelle somme sera employée par augmentation dans l'état de nos Finances de ladite Generalité, au Chapitre des gages des Prevosts: & pareille diminuée du fonds des épices employées en l'Etat de l'Ordinaire de nos Guerres; & d'autant que par abus depuis ledit Edit de Beziers, & au préjudice d'icelui, il a été pratiqué de faire passer les deniers desdits gages de ladite Recette generale des Finances, en celle du Taillon, & pour les retirer, ledit Payeur a été obligé de prendre tous les ans les assignations des Tresoriers de l'Ordinaire de nos Guerres, & leur rapporter après les Rôlles & Montres, & les Quittances desdits Officiers, afin d'en rendre compte en nôtre Chambre des Comptes de Paris. Nous attendu que tels détours ont été jus-

qu'à present préjudiciables ausdits Officiers, & au bien de nôtre Service: Avons revoqué & revoquons ledit Ordre, & voulons que lesdits deniers soient dorénavant pris & payez en la forme & maniere ci-dessus mentionnée; n'entendant toutefois par ledit changement faire aucun préjudice au Receveur General du Taillon de Montpellier, pour raison des taxations qu'il a financé, pour faire la recette & dépense desdits dix-huit mille livres, desquelles taxations il jouira comme au passé; & à ces fins le fonds en sera laissé annuellement en la forme accoutumée dans nos Etats dudit Taillon. Et advenant que ledit Payeur soit dilayant de faire proceder ausdits Rôlles & Montres & paiement desdits deniers: Nous ordonnons que trois mois après chacun quartier échû, sur une simple sommation qui lui en sera faite de la part desdits Officiers anciens & nouveaux, il soit contraint audit paiement, comme pour nos deniers & affaires, en vertu des contraintes, qui seront à cet effet expédiées avec connoissance de cause par lesdits Tresoriers Generaux de France: Et au surplus en consequence de nos Edits du mois de May & Octobre 1631. portant union des Charges de Chevalier du Guet à celles du Prevost, Nous donnons pouvoir audit Prevost (outre celui de sadite Charge) de faire en qualité de Chevalier du Guet, le guet & la patrouille, & bonne & seure garde de jour & de nuit, si besoin est, en cas de necessité, & quand bon lui semblera, tant en ladite Ville de Nismes, qu'aux autres Villes & Bourgs de son établissement, & du Ressort de ladite Senéchaussée, pour y entretenir le repos & la tranquillité publique, principalement és jours des Foires & Marchez & Assemblées generales, afin de faire garder & observer l'ordre & la police necessaire. Et pour cet effet connoitra & informera par prévention de toutes séditions, mutineries, revoltes, ports d'armes, & cas de nuit, & saisira les coupables, sauf après de renvoyer la connoissance & la punition des crimes (s'ils ne sont Prevostables) pardevant le Juge ordinaire, à qui elle appartiendra: Et quand audit Lieutenant, il exercera sondit Office de Lieutenant du Prevost & Capitaine du Guet en toute l'étendue de ladite Senéchaussée, par l'ordre d'icelui Prevost, & en son absence & legitime empêchement, suivant nos Ordonnances: Et en ce qui concerne le susdit Exempt, Nous voulons que ladite Charge soit jointe & unie à l'une des Charges d'Archers ja établis, & qui servent sous ledit Guiran; & en ce faisant qu'il soit qualifié premier Archer, Exempt, & aura autorité & pouvoir de commander par l'ordre dudit Prevost

& de son Lieutenant, en son absence les autres Archers ses compagnons, & tous ensemble, ou par brigade séparée, se saisir des coupables & délinquans pour les amener, avec les procédures qui auront été faites par ledit Exempt, devant ledit Prevost ou son Lieutenant, pour y être jugez; & pour le regard dudit Greffier, sondit Office sera par lui ou ses Commis, exercé suivant lesdites Ordonnances, tant sous ledit Prevost, que sondit Lieutenant & Exempt, en tous les lieux où ils vacqueront à leursdites Charges de Prevost & Capitaine du Guet, sans préjudice toutefois des droits des Greffiers des Justices ordinaires, pour ce qui regarde la Police & autres cas, dont ledit Prevost & sondit Lieutenant connoîtront en qualité de Capitaine & Lieutenant du Guet, auxquels droits n'entendons préjudicier. Et desirans éviter multiplicité d'Offices de Prevosts & leurs Lieutenans en ladite Senéchaussée, & aussi gratifier ledit Guiran, & reconnoître les bons & utiles services, qu'il Nous a rendus & au Public: Nous avons par cesdites presentes uni & incorporé, unissons & incorporons la fonction & exercice, gages & droits de sesdites deux Charges de Lieutenant General de Prevost audit Languedoc, qu'il exerçoit par tout ledit Pais: & particulièrement dans lesdites Senéchaussées de Nîmes & Carcassonne, à la susdite Charge de Prevost en Chef, & Capitaine du Guet presentement créé, laquelle Charge, gages & droits y attribuez, Nous avons de l'autorité & puissance que dessus, conféré & ordonné, conférons & ordonnons audit Guiran, pour l'exercer désormais & ses successeurs hereditairement, aux honneurs, autoritez, exemptions, gages & droits ci-dessus mentionnez; & ce faisant avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les qualitez de Lieutenant General dudit Prevost qu'il possédoit ci-devant, sans que lui ni autre s'en puisse ci-après servir & prévaloir, ni s'entremettre en ladite qualité, ni autrement de l'administration de la Justice Prevostable, hors les bornes & limites des cinq Dioceses de ladite Senéchaussée, si ce n'est de nôtre exprés commandement, ou par l'ordre des Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en ladite Province, Chefs de nos Armées, Intendans de la Justice, ou autres personnes ayans pouvoir & autorité de par Nous, de lui ordonner & commander. Pareillement pour reconnoître les services que les Lieutenans & Greffier ja établis prés dudit Guiran, nous ont rendus depuis long-temps, Nous avons aussi uni & unissons leursdites Charges en celles de Lieutenant & Greffier, presentement créées, gages & droits y attribuez; lesquelles

Nous

Nous voulons qu'ils exercent à l'avenir, comme ils ont fait au passé, en qualité de Lieutenant & Greffier du Prevost, & Capitaine du Guet d'icelle Senéchaussée, à la charge toutefois par ledit Guiran, son Lieutenant, premier Archer, Exempt, & le susdit Greffier, de Nous payer en nos Parties Casuelles, la Finance à quoy lesdits Offices seront taxez en nôtre Conseil; moyennant quoy ils seront mis en possession d'iceux sans nous prêter autre serment que celui qu'ils nous ont ci-devant prêté, pour raison de leurs premiers Offices. Et parce que les Charges des onze Archers, qui servent sous ledit Guiran, à cause de sesdits deux Offices de Lieutenant General, leur sont autant penibles & perilleuses, que de fruit; Nous pour les porter à Nous servir & le Public tant plus courageusement, & les récompenser de ce qu'ils auront moindre employ à l'avenir que par le passé, les avons confirmez & confirmons en leursdites Charges d'Archers, pour les exercer sous ledit Guiran & sesdits successeurs, & par leurs ordres & commandemens en qualité d'Archers desdits Prevosts, Capitaine du Guet de ladite Senéchaussée: & en outre leur avons attribué & attribuons le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, & de mettre à execution tous Arrests, Sentences, Jugemens & Contraintes, & généralement tous Actes de Justice Civile & Criminelle, de quelques Juges qu'ils soient émanez, tout ainsi que les Huissiers, Sergens à Cheval du Châtelet de Paris, conformément à nosdits Edits des mois de May & Octobre 1631. & Mars 1639. en payant par eux la Finance modérée, en laquelle ils seront pour raison de ce taxez en nôtre Conseil, à la charge qu'en consequence dudit pouvoir, ils ne se pourront dispenser de faire la fonction de leursdites Charges d'Archers, ni d'obéir audit Prevost en tout ce qui en dépend: auquel en cas de desobéissance, Nous permettons de les suspendre, & faire servir d'autres en leurs places, aux dépens de leursdits gages. Et d'autant que par la presente Creation & celle portée par ledit Edit du mois de Mars dernier, le Prevost General dudit Pais de Languedoc n'aura plus à l'avenir aucun pouvoir ni autorité en la Generalité de Toulouze, ni dans ladite Senéchaussée de Beaucaire & Nismes, Nous voulons qu'il exerce seul sadite Charge dans lesdits Dioceses, qui restent en ladite Generalité de Montpellier, notamment dans toute l'étendue des Senéchaussées de Montpellier & Beziers, sans qu'il y puisse être troublé ni inquieté, ni les autres Officiers de ladite Prevosté Generale, & les Archers qui seront sous

E c c c

eux: auxquels Archers pour les considerations susdites, Nous avons donné & donnons même pouvoir qu'à ceux de ladite Senéchaussée de Nismes, d'exploiter tous Actes de Justice par toute l'étendue de nôtre Royaume, en nous payant Finance modérée comme dessus, à condition aussi qu'ils ne se pourront non plus dispenser de leursdites Charges que les susdits. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1639. Et de nôtre Regne le trentième. Signé, LOUIS. Et au côté, *Visa*. Et plus bas est écrit, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Registré au Grand Conseil, le 28. Janvier 1640.
